

**COMMUNE DE SEMUSSAC**  
**CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE**  
**DU 27 OCTOBRE 2022 à 19H30 2022 à 19H15**

-----**COMPTE RENDU SOMMAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 Octobre, à dix-neuf heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est légalement réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, en mairie au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Michèle CARRE.

Date de convocation : 21 octobre 2022

**En exercice : 18 ; Présents : 11 ; Votants : 13**

**Présents :** Michèle CARRE, Philippe PRINCE, Agnès EGRETEAU, Marie Christine MOUTEL, Florian BALAY, LE DIUZET Patrick, Marie Paule MENARD, Bernadette ALGER, David CHEMIN, Stéphane GUYER, Sylvie RAMEAUX.

**Absents :** Alain BARON, Elodie SERVONNET, Annabelle ROBION, Nathalie ROSELLO, Yannick LECA.

Olivier JOULIA a donné pouvoir à Sylvie RAMEAUX

Emmanuel LAPEYRE a donné pouvoir à Marie-Christine MOUTEL

**Secrétaire de séance :** Agnès EGRETEAU

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2022.**

---

**D68/2022 Rapport annuel d'activité et de développement durable la CARA pour l'exercice 2021**

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique vient de communiquer son rapport annuel d'activité et de développement durable  
Conformément à la réglementation, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

*Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal*

prend acte du rapport annuel d'activité et de développement durable de la CARA pour l'exercice 2021 ainsi présenté.

Cette présentation de donne pas lieu à vote.

---

**D69/2022 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la CARA pour l'exercice 2021**

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique assure la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Elle a communiqué son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées.

Conformément à la réglementation, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

*Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal*

prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées de la CARA pour l'exercice 2021 ainsi présenté.

Cette présentation de donne pas lieu à vote.

---

**D70/2022 Affiliation du Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime**

Le Syndicat mixte pour l'aménagement des digues de la Gironde a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG17 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il convient donc que le conseil municipal donne son avis sur cette demande d'affiliation.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

|      |           |          |              |
|------|-----------|----------|--------------|
| Vote | Pour : 13 | Contre : | Abstention : |
|------|-----------|----------|--------------|

---

**D71/2022 ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE-MARITIME**

Madame le M expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

**APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention.

**AUTORISE** Madame/Monsieur le Maire/Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

|      |           |          |                |
|------|-----------|----------|----------------|
| Vote | Pour : 12 | Contre : | Abstention : 1 |
|------|-----------|----------|----------------|

---

**D72/2022 Recensement de la population 2023 désignation du coordinateur et de son suppléant**

Madame le Maire informe le conseil municipal que le recensement de la population de la Ville de Semussac se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (article 156) relative à la démocratie de proximité ,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003,

*Après en avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal*

Autorise le Maire à mettre en place le recensement général de la population pour l'année 2023, de nommer M.OSELIN Stéphane, agent communal, en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement, assistée de Mme GARINEAU Nadège, agent municipal.

|      |           |          |              |
|------|-----------|----------|--------------|
| Vote | Pour : 13 | Contre : | Abstention : |
|------|-----------|----------|--------------|

---

**D73/2022 Rétrocession d'une concession à la commune**

Mme Le Maire expose la demande présentée par Monsieur Roland PERRETO, domicilié à Semussac (17) qui sollicite la rétrocession d'une concession dans le cimetière communal.

Cette dernière concédée pour une durée de 30 ans selon le titre du 10 février 2020 pour un montant de 102 euros.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce dossier et fixer le montant de la rétrocession qui sera versé. Ce montant pouvant être calculé au prorata des années restantes.

*Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal*

Accepte la rétrocession de cette concession à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et décide que le prix sera calculé en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de la durée restante (1/3 a été versé et reste acquis au CCAS) :

Le Conseil Municipal propose donc de reprendre la concession sus mentionnée au prix de 62.90 euros.

|      |           |          |              |
|------|-----------|----------|--------------|
| Vote | Pour : 13 | Contre : | Abstention : |
|------|-----------|----------|--------------|

**D74/2022 Travaux Voirie : HAMEAU DE CHENAUMOINE – signature convention conception réalisation-**

La municipalité souhaite réaliser des travaux de voirie au Hameau de Chenaumoine.

Le Syndicat départemental de Voirie soumet à signature une convention de conception réalisation décomposée ainsi :

- L'enveloppe affectée aux travaux estimée à : **420 000 € HT**
- Rémunération mission esquisse : **4 700 € HT**
- Rémunération Dossier études hydrauliques et dossier d'incidence « loi sur l'eau » **3 580 € HT**
- Rémunération missions maîtrise d'œuvre mission de conception avant-projet (AVP) projet (PRO) et mission d'exécution des travaux EXE (étude d'exécution) et (AOR) (assistance lors des opérations de réception) :
- **2.46 %** du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle pour la mission AVP et PRO
- **0.90 %** du montant HT des travaux pour la mission EXE et AOR
- Levé topographique : **1 660.00 € HT**
- Etudes géotechniques : **2 465 € HT**
- Géolocalisation des réseaux souterrains : **4 225 € HT**
- Mission SPS : **2 245 € HT**

Au regard des éléments financiers de cette proposition soumise par le Syndicat départemental de voirie,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

Autorise le Maire à signer la convention de conception réalisation ci-annexée.

|      |           |            |                |
|------|-----------|------------|----------------|
| Vote | Pour : 11 | Contre : 1 | Abstention : 1 |
|------|-----------|------------|----------------|

**D75/2022 Travaux Voirie : RUE FIEF DE LA MONTAGNE – signature convention conception réalisation-**

La municipalité souhaite réaliser des travaux de voirie Rue Fief de la Montagne.

Le Syndicat départemental de Voirie soumet à signature une convention de conception réalisation décomposée ainsi :

- L'enveloppe affectée aux travaux estimée à : **505 380 € HT**
- Rémunération mission esquisse : **5 150 € HT**
- Rémunération concernant la réalisation de la déclaration préalable **300 € HT**
- Rémunération missions maîtrise d'œuvre mission de conception avant-projet (AVP) projet (PRO) et mission d'exécution des travaux EXE (étude d'exécution) et (AOR) (assistance lors des opérations de réception) :
- **2.24 %** du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle pour la mission AVP et PRO
- **0.78 %** du montant HT des travaux pour la mission EXE et AOR
- Levé topographique : **1 440 € HT**
- Etudes géotechniques : **5 865 € HT**
- Géolocalisation des réseaux souterrains : **6 870 € HT**
- Mission SPS : **2 140 € HT**

Au regard des éléments financiers de cette proposition soumise par le Syndicat départemental de voirie,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

Autorise le Maire à signer la convention de conception réalisation ci-annexée.

|      |           |            |                |
|------|-----------|------------|----------------|
| Vote | Pour : 11 | Contre : 1 | Abstention : 1 |
|------|-----------|------------|----------------|

---

**D76/2022 Travaux Voirie : CHEMIN DES EPINETTES ET DE LA RUE FIEF DE RIOUX – signature convention conception réalisation-**

La municipalité souhaite réaliser des travaux de voirie « Chemin des Epinettes et Rue Fief de Rioux ».

Le Syndicat départemental de Voirie soumet à signature une convention de conception réalisation décomposée ainsi :

- L'enveloppe affectée aux travaux estimée à : **530 000 € HT**
- Rémunération mission esquisse : **5 400 € HT**
- Rémunération dossier d'études hydrauliques forfaitaire **3 720 € HT**
- Rémunération missions maîtrise d'œuvre mission de conception avant-projet (AVP) projet (PRO) et mission d'exécution des travaux EXE (étude d'exécution) et (AOR) (assistance lors des opérations de réception) :
- **2.25 %** du montant HT de l'enveloppe prévisionnelle pour la mission AVP et PRO
- **0.80 %** du montant HT des travaux pour la mission EXE et AOR
- Levé topographique : **1 435 € HT**
- Etudes géotechniques : **2 465 € HT**
- Géolocalisation des réseaux souterrains : **4 175 € HT**
- Mission SPS : **2 380 € HT**

Au regard des éléments financiers de cette proposition soumise par le Syndicat départemental de voirie,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*

Autorise le Maire à signer la convention de conception réalisation ci-annexée.

|      |           |            |                |
|------|-----------|------------|----------------|
| Vote | Pour : 11 | Contre : 1 | Abstention : 1 |
|------|-----------|------------|----------------|

---

**D77/2022 décision modificative N°6 budget principal**

Devant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante, à l'unanimité :*

**SECTION INVESTISSEMENT**

| DEPENSES                                       | €        | RECETTES                                  | €        |
|--|----------|---|----------|
| OOB 21534 (041) opérations patrimoniales SDEER | 4 500.00 | 1326 (041) opérations patrimoniales SDEER | 4 500.00 |

|      |           |          |                |
|------|-----------|----------|----------------|
| Vote | Pour : 11 | Contre : | Abstention : 2 |
|------|-----------|----------|----------------|

---

---

**D78/2022 décision modificative n°7 budget principal**

Devant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal,  
*Après en avoir délibéré,*  
*le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante, à l'unanimité :*

**SECTION INVESTISSEMENT**

| DEPENSES               |  | €      |
|------------------------|--|--------|
| 21534 op 109 SDEER     |  | +3 000 |
| 020 dépenses imprévues |  | -3 000 |

  

|             |                  |                 |                       |
|-------------|------------------|-----------------|-----------------------|
| <b>Vote</b> | <b>Pour : 11</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention : 2</b> |
|-------------|------------------|-----------------|-----------------------|

---

**D79/2022 Décision modificative n°8 budget principal**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que lors du conseil en date du 21 septembre 2022 il avait été octroyé à deux associations une subvention. Il est nécessaire d'ajuster les crédits au compte 6574 sur le budget principal,  
*Après en avoir délibéré,*  
*le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante, à l'unanimité :*

**SECTION FONCTIONNEMENT**

| DEPENSES                      |  | €       | RECETTES |  | € |
|-------------------------------|--|---------|----------|--|---|
| 022 dépenses imprévues        |  | -500.00 |          |  |   |
| 6574 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS |  | +500.00 |          |  |   |

---

|             |                  |                   |                       |
|-------------|------------------|-------------------|-----------------------|
| <b>Vote</b> | <b>Pour : 10</b> | <b>Contre : 1</b> | <b>Abstention : 2</b> |
|-------------|------------------|-------------------|-----------------------|

---

**D80/2022 : Décision modificative n°9 Budget principal**

Madame Le Maire informe le conseil municipal il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit au compte 65548  
Lors du vote du budget il avait été voté pour cette contribution 1 800.00 euros il est donc nécessaire d'ajuster cette contribution.

**SECTION FONCTIONNEMENT**

| DEPENSES fonctionnement                   |  | €      | RECETTES fonctionnement |  | € |
|---|--|--------|-------------------------|--|---|
| Article 022 dépenses imprévues            |  | -4 660 |                         |  |   |
| Article 65548 contributions (Chenaumoine) |  | +4 660 |                         |  |   |

---

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision modificative suivante :*

|               |                 |                   |                       |
|---------------|-----------------|-------------------|-----------------------|
| <b>Vote :</b> | <b>Pour : 8</b> | <b>Contre : 1</b> | <b>Abstention : 4</b> |
|---------------|-----------------|-------------------|-----------------------|

---

**D81/2022 Remboursement des travaux du Dojo LOT 13 « CARRELAGE »**

Madame Le Maire, informe que pour la construction du DOJO la commune a trop mandaté pour l'entreprise du lot 13 « Carrelage »

Après plusieurs relances, le maître d'œuvre vient de nous faire parvenir un certificat de paiement en négative afin que la commune établisse un titre de recette à l'encontre de l'entreprise pour un montant de 639.23 euros TTC

**Le conseil municipal autorise** Madame le Maire à établir le titre à l'encontre de l'entreprise pour le remboursement.

|               |                  |                 |                    |
|---------------|------------------|-----------------|--------------------|
| <b>Vote :</b> | <b>Pour : 13</b> | <b>Contre :</b> | <b>Absention :</b> |
|---------------|------------------|-----------------|--------------------|

---

**D82/ 2022 LOCATION D'un BATIMENT DE LA COMMUNE A LA CROIX ROUGE DE ROYAN**

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'Unité locale de Royan de la CROIX ROUGE demande si la commune ne pourrait pas lui louer la maison située 27 Rue de Didonne suite au départ des ukrainiens moyennant une contribution financière.

Madame le Maire propose de conclure une convention qui débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2023 renouvelable tous les ans par tacite reconduction avec la Croix Rouge pour l'utilisation de ce local moyennant le versement d'un loyer mensuel d'un montant de 500 euros.

Tous les frais incombant à ce bâtiment seront à la charge de la Croix Rouge (eau, électricité, téléphone ainsi que le chauffage).

Suite à l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide :

|             |                 |                   |                       |
|-------------|-----------------|-------------------|-----------------------|
| <b>Vote</b> | <b>Pour : 9</b> | <b>Contre : 1</b> | <b>Abstention : 3</b> |
|-------------|-----------------|-------------------|-----------------------|

---

**D83/2022 Redevance d'occupation 2022 du domaine public routier pour les télécommunications**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal*



décide d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2022 à savoir :

42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain (soit 29.944km x 42.64 = **1276.80** Euros )  
51,74 € par kilomètre et par artère en aérien (soit 37.217km x 56.85 = **2115.79** Euros )

|             |                  |                 |                     |
|-------------|------------------|-----------------|---------------------|
| <b>Vote</b> | <b>Pour : 13</b> | <b>Contre :</b> | <b>Abstention :</b> |
|-------------|------------------|-----------------|---------------------|

---

#### **D84/2022 estimation des domaines pour la vente d'une partie d'un terrain cadastré ZW 524**

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à l'appel d'un pharmacien qui souhaite acquérir un terrain afin de construire une pharmacie, une estimation a été demandée auprès du service des domaines du terrain situé 27 rue de Didonne cadastré ZW 524 d'une contenance de 2306m2.

Seuls 800m2 situés dans l'angle Nord-Est de la parcelle font l'objet de la cession. Cette parcelle n'est pas viabilisée mais dispose des réseaux en bordure.

Le prix moyen des termes retenus par les services des domaines est de 78,00€/m2 pour le calcul de la valeur vénale de l'emprise à céder.

La valeur vénale de l'emprise de 800m2 est estimée à 62 400.00€.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 56 000.00€ (arrondie)

Suite à l'exposé de madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré

Accepte cette vente au prix de l'avis des domaines.

Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette opération.

|             |                  |                   |                     |
|-------------|------------------|-------------------|---------------------|
| <b>Vote</b> | <b>Pour : 10</b> | <b>Contre : 3</b> | <b>Abstention :</b> |
|-------------|------------------|-------------------|---------------------|

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H25

Michèle CARRE  
Le Maire

